

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

ARRET N°2019-01/CC

**CONSTATATION DE VACANCE D'UN SIEGE A
L'ASSEMBLEE NATIONALE**

ARRET N°2019-01/CC CONSTATATION DE VACANCE D'UN SIEGE A L'ASSEMBLEE NATIONALE

La Cour constitutionnelle ;

Au nom du Peuple malien

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°97-010 du 11 février 1997, modifiée par la Loi n°02-011 du 05 mars 2002, portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu la Loi n°02-010 du 5 mars 2002, modifiée par les lois n°03-001 du 07 février 2003 et n°005-003 du 25 janvier 2005, portant Loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote ;

Vu le Décret n°94-421 du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour constitutionnelle ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Vu l'Arrêt n°2013-12/CC-EL du 31 décembre 2013 portant proclamation des résultats définitifs de l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu la Lettre n°334/P.A.N du 23 mai 2019 du Président de l'Assemblée nationale, informant le Président de la Cour constitutionnelle, à toutes fins utiles, de la démission, le 22 mai 2019, de l'Honorable Amadou THIAM, député élu dans la circonscription électorale de la Commune V du District de Bamako, suite à sa nomination en qualité de membre du Gouvernement ;

Vu la copie de la lettre de démission en date du 22 mai 2019 de Amadou THIAM, versée au courrier du Président de l'Assemblée nationale ;

Le rapporteur entendu ;
Après en avoir délibéré ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que par Lettre n°334/P.A.N du 23 mai 2019, enregistrée au Greffe le 24 mai 2019 sous le n°018, le Président de l'Assemblée nationale a transmis à la Cour constitutionnelle, à toutes fins utiles, copie de la lettre de démission de l'Honorable Amadou THIAM, député élu dans la circonscription électorale de la Commune V du District de Bamako au titre de la 5^{ème} législature, suite à sa nomination en qualité de membre du Gouvernement ;

Considérant que l'article 42 de la Loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la Loi n°02-011 du 05 mars 2002 portant Loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle dispose : « **La Cour Constitutionnelle constate la vacance définitive d'un siège à l'Assemblée Nationale en cas de décès ou d'empêchement définitif d'un député.** »

Dans ces cas, la Cour est saisie par le Président de l'Assemblée Nationale et statue sans délai » ;

Qu'en application de cette disposition, il y a lieu de recevoir le Président de l'Assemblée nationale en ses diligences et d'en donner suite ;

SUR LA CONSTATATION DE LA VACANCE DEFINITIVE D'UN SIEGE A L'ASSEMBLEE NATIONALE

Considérant que la Loi organique n°02-010 du 05 mars 2002, sus visée, en son article 1^{er}, fixe le nombre des députés à l'Assemblée nationale à cent quarante-sept (147) ;

Considérant que par Arrêt n°2013-12/CC-EL du 31 décembre 2013 de la Cour constitutionnelle portant proclamation des résultats définitifs de l'élection des députés à l'Assemblée nationale, Amadou THIAM a été déclaré élu dans la circonscription électorale de la Commune V du District de Bamako ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier qu'à la suite de sa nomination, par décret n°2019-0328/P-RM du 5 mai 2019, en qualité de Ministre chargé des Réformes Institutionnelles et des Relations avec la Société Civile, Amadou THIAM a adressé au Président de l'Assemblée nationale la lettre par laquelle il déclare présenter sa démission de ses fonctions parlementaires et, par voie de conséquence, de son titre de Député à l'Assemblée nationale ;

Considérant que l'article 7 de la Loi n°02-010 du 5 mars 2002, ci-dessus visée, dispose : « **Le mandat de député est en outre incompatible avec les fonctions de membre du Gouvernement, de la Cour constitutionnelle, de la Cour suprême, du Haut Conseil des Collectivités ou de membre d'organes exécutifs des collectivités territoriales** » ;

Qu'en raison de ce qui précède, il y a lieu de donner acte à l'intéressé de son option de démission du titre de Député à l'Assemblée nationale ;

Considérant qu'il résulte de cette démission une vacance définitive de siège à l'Assemblée nationale ;

Qu'il y a donc lieu, de constater et déclarer la vacance d'un siège au sein de ladite institution ;

**SUR LE REMPLACEMENT DE AMADOU THIAM
A L'ASSEMBLEE NATIONALE**

Considérant que la Loi n°02-010 du 05 mars 2002 dispose, en son article 9 : « **Il y a lieu à élection partielle à l'Assemblée Nationale dans un délai de trois mois, chaque fois qu'il y a vacance de siège.**

Toutefois, il n'est pas procédé à des élections partielles dans les douze (12) derniers mois précédant le renouvellement général de l'Assemblée Nationale » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 61 de la Constitution, le mandat de député à l'Assemblée nationale est de cinq (05) ans ;

Que la législature en cours a commencé le 1^{er} janvier 2014, conformément à l'article 7 du dispositif de l'Arrêt n°2013-12/CC-EL du 31 décembre 2013 portant proclamation des résultats définitifs de l'élection des Députés à l'Assemblée nationale et devrait prendre fin le 31 décembre 2018 ;

Que toutefois, par suite de difficultés à caractère de force majeure par elle constatées entravant le respect scrupuleux de l'échéance constitutionnelle sus indiquée, d'une part, et notant la nécessité d'assurer le fonctionnement régulier de l'Assemblée nationale, d'autre part, la Cour constitutionnelle, sur saisine du Président de cette institution a émis le 12 octobre 2018 un avis favorable à une demande de prorogation de la V^{ème} législature jusqu'à la fin du premier semestre 2019 et ce, en application de l'article 85 de la Constitution lui assignant une mission de régulation du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics (Avis n°2018-02/CCM du 12 octobre 2018) ;

Considérant que sur le fondement de cet avis, le mandat de la législature en cours a été effectivement prorogé par la Loi organique n°2018-060/AN-RM du 22 novembre 2018 au 30 juin 2019 ;

Considérant que la période allant de la date de démission de Amadou THIAM, 22 mai 2019, à la fin de la présente législature prorogée, 30 juin 2019, s'avère manifestement inférieure à douze (12) mois ;

Que dès lors, en application des dispositions de l'article 9 alinéa 2 de la Loi n°02-010 du 05 mars 2002 sus visée, il échet de dire n'y avoir lieu à une élection partielle dans la circonscription électorale de la Commune V du District de Bamako à l'effet de pourvoir le siège vacant ;

PAR CES MOTIFS

Article 1^{er} : Donne acte au Président de l'Assemblée nationale de ses diligences, ainsi qu'à Amadou THIAM de sa démission du titre de Député à l'Assemblée nationale ;

Article 2 : Constate et déclare la vacance définitive d'un siège de Député à l'Assemblée nationale, suite à la démission de Amadou THIAM, le 22 mai 2019, du titre de Député élu dans la circonscription électorale de la Commune V du District de Bamako ;

Article 3 : Dit, toutefois, n'y avoir lieu à une élection partielle dans la circonscription électorale de la Commune V du District de Bamako à l'effet de pourvoir le siège vacant ;

Article 4 : Ordonne la notification du présent arrêt au Président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre, Chef du Gouvernement, et sa publication au Journal officiel.

Ont siégé, à Bamako, le vingt-huit mai deux mil dix neuf

Madame Manassa	DANIOKO	Président
Madame Fatoumata	DIALLO	Conseiller
Monsieur Mahamoudou	BOIRE	Conseiller
Monsieur Seydou Nourou	KEITA	Conseiller
Monsieur Modibo Tounty	GUINDO	Conseiller
Monsieur Zoumana Moussa	CISSE	Conseiller
Monsieur M'Pèrè	DIARRA	Conseiller
Monsieur Baya	BERTHE	Conseiller

Avec l'assistance de Monsieur Seïdou BAYO, Greffier ad'hoc./.

Suivent les signatures illisibles

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement

Bamako, le 28 mai 2019

LE GREFFIER AD'HOC

Seïdou BAYO

Chevalier de l'Ordre National